



Arrêt

n° 285 859 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 28 janvier 2005, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le même jour. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 22 avril 2005, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Mons.

1.4. Le 12 juillet 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de de détention et de vente de stupéfiants, de participation à une association de malfaiteurs avec la circonstance aggravante qu'il en était le dirigeant ayant pour objet d'organiser une ou plusieurs filières

interconnectées de trafic de stupéfiants, pour avoir porté un nom qui ne lui appartenait pas et pour séjour illégal.

1.5. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 7 décembre 2006, le requérant est arrêté et écroué à la prison de Jamioux pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.7. Le 5 juillet 2007, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à un emprisonnement de 18 mois et une amende de 1000 euros, du chef de détention et vente de stupéfiants, d'en avoir facilité l'usage à autrui avec la circonstance que les infractions ont été commises durant la période de sursis ordonnées par le jugement du 12 juillet 2006 et de séjour illégal.

1.8. Le 2 octobre 2008, un arrêté ministériel de renvoi est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 21 814 du 22 janvier 2009.

Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat, aux termes de son ordonnance n°4.085 du 5 mars 2009.

1.9. Le 9 mars 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 28 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une belge, auprès de l'administration communale de Aiseau-Presles.

1.11. Le 17 décembre 2010, une carte F est délivrée au requérant.

1.12. Le 27 juin 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 100 heures, du chef de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant en état de récidive.

1.13. Le 10 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre du requérant. Cette décision contient le retrait de la carte F du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°146 636 du 28 mai 2015.

Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt n°234.076 du 8 mars 2016.

1.14. Le 18 novembre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correction du Hainaut à un emprisonnement de 4 mois et une amende de 50 euros, du chef de coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant en état de récidive.

1.15. Le 11 mai 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.16. Le 23 juillet 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge, auprès de l'administration communale de Aiseau-Presles.

1.17. Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°271 661 du 22 avril 2022.

1.18. Le 12 octobre 2022, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 octobre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure, n'a pas été suspendue ou rapportée.

Madame, Monsieur,

En date du 23/07/2020, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [E.M.], NN [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Par son arrêt n° 271.661 du 22 avril 2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2020. La demande introduite le 23/07/2020 étant à nouveau pendante, elle fait l'objet de la présente décision.

En application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'un Arrêté Ministériel de Renvoi d'une durée de 10 ans pris le 02.10.2008 qui vous a été notifié le 13.10.2008, qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C- 255/16 du 26 juillet 2017). Or, dans votre cas, vous n'avez jamais quitté le territoire belge.

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Ainsi, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 270 293 du 22/03/2022 indique que « Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'UE, (...), le requérant ne peut donc pas, du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitée sont réunies (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.596 du 09/08/2016, §14) ».

Or, vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant ([E.M.], NN : [...]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, vous étayez votre demande en démontrant votre cohabitation avec votre épouse, [M.B.] ([...]) et vos enfants, [E.A.] ([...]), [E.A.] ([...]) et [E.M.] ([...]), de nationalité belge.

Cependant, selon votre dossier administratif, vous avez fait l'objet d'un mandat d'arrêt le 07/05/2021 et vous avez été libéré le 07/06/2022. Selon ce mandat d'arrêt, vous êtes en « aveu nuancé » d'avoir stocké une importante quantité de des produits stupéfiants. Par votre comportement, vous avez mis à mal votre cohabitation avec votre famille. Vous apportez également des éléments relatifs à votre situation professionnelle, stable depuis 2016 et le fait que votre épouse ne travaille plus depuis 2018 (attestations des employeurs datées du 10/03/2020 et du 11/03/2020). Or, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, votre épouse travaille à nouveau depuis le 06/01/2021. Il peut être raisonnablement considéré que cette dernière est indépendante financièrement et qu'elle sait prendre en charge les besoins du ménage malgré votre absence. Enfin, les attestations scolaires datées du 09/03/2020 ainsi que l'attestation de logopédie du 09/03/2020 ne permettent pas d'établir un lien de dépendance entre vous et votre enfant qui vous ouvre le droit au séjour. En effet, ces attestations

permettent tout au plus de confirmer le suivi régulier des cours au sein de l'établissement scolaire par vos enfants et un suivi logopédique de ces derniers, sans pour autant démontrer un lien de dépendance tel que prescrit par l'article 20 du TFUE.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de madame [M.B.] ([...]) et en conséquence, il ne ressort donc pas que vos enfants seraient de facto contraint de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). En conséquence, le constat de l'arrêté ministériel de renvoi encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 23/07/2020. La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'arrêté ministériel de renvoi qui vous a été notifié le 13/10/2008.

Vu la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 a rejeté le recours en annulation introduite contre une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la Loi du 15/12/1980 ;

Vu qu'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il convient cependant d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, vous ne démontrez pas l'existence d'un lien de dépendance tel qu'il ferait naître dans le chef de l'Etat belge une obligation positive de maintenir la vie privée et/ou familiale en Belgique. En outre, un éloignement temporaire (le temps de demander la levée de l'interdiction d'entrée) n'implique pas en soi, une rupture des relations privées ou familiales. En effet, la relation familiale peut être maintenue par le biais de visites du citoyen de l'Union ou par l'utilisation des moyens de communication.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre état de santé, de votre vie familiale et de l'intérêt supérieur de vos enfants.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il vous est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation des articles 2, 7, 10, 40ter, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 52 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution, ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser la disposition qui fonde l'acte querellé. A cet égard, elle fait valoir qu'« il ne peut être constaté (sic) que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'un ordre

de quitter le territoire ensuite d'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'auteur d'une enfant belge et ce, quand bien même le [requérant] a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, comme c'est le cas en l'espèce », qu' « il n'est pas contesté que le requérant est père d'une enfant mineure d'âge, de nationalité belge » et que « sa demande de carte de séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge, entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ». Faisant un bref exposé théorique relatif à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante estime que l'acte attaqué est dépourvu de base légale et, en tout état de cause, n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1991.

Elle rappelle qu' « en l'espèce, [...] le requérant a formé une demande de carte de séjour, en qualité d'auteur d'une enfant belge, en date du 23/07/2020, étant mis en possession d'une annexe 19ter avant de se voir notifier une décision de refus de séjour, sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie [défenderesse] le 27/10/2020 et notifiée au requérant le 13/11/2020 », que « cette dernière décision a été annulée au terme d'un arrêt rendu en date du 22/04/2022 par le Conseil de céans [...] » et qu' « ensuite de cet arrêt, le requérant se [voit] notifier un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 11° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient qu' « il importe peu que la décision attaquée renvoie expressément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 11° ou 12° de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 19 janvier 2012, et indirectement à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sachant que l'acte attaqué doit être analysé en tant que « décision de refus de séjour », alors que l'article 7 précité concerne la délivrance par le ministre ou son délégué d'un ordre de quitter le territoire à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ». Invoquant un arrêt du Conseil de céans, elle fait valoir que « le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale dès lors que, comme exposé précédemment aucune dispositions légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure » et que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour ».

2.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

[...] ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et

suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil relève, ainsi que le précise la décision attaquée, que « *En date du 23/07/2020, [le requérant a] introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que père de [E.M.] [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Par son arrêt n° 271.661 du 22 avril 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 octobre 2020. La demande introduite le 23/07/2020 étant à nouveau pendante, elle fait l'objet de la présente décision »* (le Conseil souligne).

Estimant que l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi en vigueur « [...] suffit à justifier la non prise en considération de votre demande de regroupement familial du 23/07/2020. [...] » dès lors que le requérant « *n'apport[e] pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre enfant [...] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu* », la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980. (Voir en ce sens, C.E., O.N.A., n° 15.128 du 9 décembre 2022). Le Conseil rappelle qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques distinctes, requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique différents.

2.4. Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « L'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 11°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme il suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure, n'a pas été suspendue ou rapportée ».

Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant est assujéti à un arrêté ministériel de renvoi pris le 2 octobre 2008, en vigueur, ce qu'il ne conteste pas.

L'acte attaqué est, dès lors valablement pris sur le constat de l'existence dudit arrêté, auquel le requérant n'a, à ce jour, pas satisfait et qui s'oppose durablement à son entrée et son séjour sur le territoire.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué a un fondement légal suffisant.

La demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite le 23 juillet 2020 par le requérant n'énervé en rien la légalité de l'ordre de quitter le territoire querellé.

A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit : [...] aucune disposition de [la directive 2008/115] ne régit la manière dont doit être traitée une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite, comme dans les affaires au principal, après l'adoption d'une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire. En outre, le refus de prendre en considération une telle demande dans les circonstances décrites au point 27 du présent arrêt n'est pas susceptible de faire échec à l'application de la procédure de retour prévue par ladite directive.

Il s'ensuit que la directive 2008/115, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire. »

Ainsi qu'il ressort de cet arrêt, une telle pratique, consiste, comme en l'espèce, à rendre une décision sous la forme d'un ordre de quitter le territoire par lequel l'autorité refuse de prendre en considération la demande de regroupement familial en raison de l'interdiction d'entrée dont l'intéressé fait l'objet.

Comme mentionné, le requérant est assujéti à un arrêté ministériel de renvoi pris le 2 octobre 2008.

Le délai d'interdiction de séjour, d'une durée de dix ans, contenu dans cet arrêté, n'est pas échu, puisqu'il ne commencera à courir qu'à dater du moment où le requérant aura satisfait à ses obligations et quitté le territoire.

Il ne peut dès lors pas bénéficier du regroupement familial tant que l'arrêté ministériel est en vigueur et qu'il n'en a pas sollicité ni obtenu la levée.

En effet, pour qu'un droit de séjour soit reconnu en faveur d'un membre de famille celui-ci doit réunir les conditions requises aux articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 et ainsi avoir le droit d'entrer sur le territoire, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil d'Etat a, en effet, décidé que : « 12. Sur le second moyen, la directive 2008/115/CE précitée du 16 décembre 2008 dont le Titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition partielle s'applique, aux termes de l'article 2, « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre » mais pas « aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen ». L'article 3 de la directive, transposé par l'article 1er, 3°, de la même loi, définit le « ressortissant d'un pays tiers » de manière négative, comme « toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen ».

Le « citoyen de l'Union » au sens du traité est « toute personne ayant la nationalité d'un État membre ». Les « personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation » selon le « code frontières Schengen » sont, outre les citoyens de l'Union, « les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » et « les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité » qui jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant leur droit à la libre circulation ne peuvent donc pas se voir imposer une interdiction d'entrée en application de l'article 11 de la directive 2008/115/CE précitée puisqu'ils ne sont pas des ressortissants de pays tiers au sens de cette directive et qu'ils n'entrent donc pas dans son champ d'application. Ce constat laisse intacte la question de la conséquence, sur l'interdiction d'entrée légalement délivrée à un étranger lorsqu'il était ressortissant d'un pays tiers et toujours en vigueur, qu'il convient de tirer de la circonstance qu'il devient ultérieurement membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

13. En l'espèce, cette question se pose à l'égard de la partie adverse qui, de nationalité XXX, est ressortissante d'un État tiers soumise à une interdiction d'entrée et qui, celle-ci étant toujours en vigueur, est devenue père d'un enfant belge et, partant, membre de la famille d'un ressortissant belge.

L'article 40bis et les articles 41 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 constituent la transposition en droit belge de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée. L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 règle le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui est ressortissant d'un autre État membre, tandis que l'article 40ter de la même loi règle le séjour sur le territoire belge des étrangers qui sont membres de la famille d'un ressortissant belge.

[...]

Il ressort de ce qui précède que la partie adverse, de nationalité XXX, n'entre pas dans le champ d'application de la directive 2004/38/CE précitée du 29 avril 2004 et n'est donc pas non plus « une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telle que définie à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen », au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE précitée et de l'article 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 transposant des normes européennes concernant la liberté de circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'implique pas que cette loi étende l'application du droit de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge. Ce sont en effet les dispositions de droit interne belge transposant le droit européen qui sont rendues applicables et non les normes européennes elles-mêmes. Un État membre ne dispose pas de la compétence pour modifier le champ d'application du droit de l'Union européenne.

Bien que père d'un enfant belge, la partie adverse est donc toujours « ressortissant d'un pays tiers » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE précitée et de l'article 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la directive et le Titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'appliquent à

sa situation puisqu'elle est une ressortissante de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

14. Afin de bénéficier d'un droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi.

Or, en l'espèce, la partie adverse a fait l'objet d'une telle interdiction d'entrée, prise en vertu des articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, d'une durée de trois ans qui, comme cela ressort de l'arrêt attaqué, est toujours en vigueur. Eu égard à l'existence de cette interdiction qui n'a été ni levée ni suspendue, la partie adverse ne peut bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies.

Dès lors que le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1er, 8°, et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie adverse, le requérant n'était pas tenu de motiver sa décision au regard des articles 40bis, 40ter, 41, 42septies et 43 de la même loi.

Le second moyen est fondé dans la mesure des développements qui précèdent. »

L'arrêté ministériel n'étant ni suspendu, ni levé, il fait obstacle à ce que le requérant soit autorisé au séjour, notamment par le biais du regroupement familial avec son enfant mineur.

Le requérant ne pourrait remettre en cause la légalité de la décision querellée, en ce qu'elle refuse de prendre en considération sa demande de séjour en lui donnant l'ordre de quitter le territoire que si, nonobstant la mesure d'interdiction à laquelle il est assujéti, il démontre se trouver en présence de circonstances très exceptionnelles telles que décrites dans l'arrêt *K.A. et autres contre Belgique* rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 8 mai 2018, C-82/16, et sur cette base, pouvoir prétendre à un droit de séjour dérivé visant à préserver la citoyenneté de l'Union dans le chef de sa fille mineure, de nationalité belge.

Ces circonstances exceptionnelles supposent l'existence d'une relation de dépendance « *telle qu'elle contraindrait [le citoyen de l'Union] d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine* ». Si un tel droit de séjour n'était pas reconnu au ressortissant de pays tiers, le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par sa citoyenneté.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un tel lien de dépendance entre lui et son enfant, de nationalité belge.

L'existence d'un lien familial qu'il soit de nature biologique ou juridique ou une cohabitation avec le citoyen de l'Union ne sont pas des éléments suffisants pour établir pareille relation de dépendance.

Au contraire, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable, pour le requérant et sa famille, de maintenir l'unité familiale en Belgique, n'est pas suffisant pour lui reconnaître un droit au regroupement familial.

Le requérant ne peut donc se prévaloir d'aucun droit au séjour dérivé sur le territoire en application de l'article 20 TFUE dès lors qu'il ne démontre pas la réalité d'un lien de dépendance entre son enfant et lui, tel que le refus de lui reconnaître un droit de séjour dérivé aurait pour effet de priver l'enfant de la jouissance de l'ensemble des droits qui s'attache à sa citoyenneté européenne, dès lors qu'il serait contraint de quitter le territoire de l'Union.

La Cour européenne des droits de l'homme, appelée à se prononcer sur la proportionnalité des mesures d'éloignement prises à l'encontre du requérant, a eu égard à sa vie privée et familiale et a notamment considéré que « [...] les autorités internes n'ont pas porté une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale » et qu'« [e]n outre, le requérant dispose toujours de la possibilité de demander dans son pays d'origine la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour pouvoir revenir légalement en Belgique », ne peut être suivie.

En effet, le Conseil ne peut que constater que ni l'arrêt *K.A. et al.* de la CJUE, ni la jurisprudence citée par la partie défenderesse, ne permettent d'occulter le fait que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 11°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2022, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY